



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 juin 2026

PAGE
1/3

CONSULTATION ELECTRONIQUE

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA –GAGNEROT - RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 176 – Fce MERIGNAC ARLAC 5 / BEAUTIRANAISE As 1
U15 – D5 Finale Départementale
Du 07/06/2026
Match n° 26002999

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fce Mérignac Arlac a fourni ses observations par courriel le 15/06/2026.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre ;
Considérant la réclamation d'après match du club As Beautiran Fc reçue le 08/06/2026 au motif ainsi libellé :
« [...] sur la participation des joueurs suivants OVALE LECLERC Sandro, MEYER Morgan, DURAIN Timothée ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure du club U15 Départemental 1 » ;
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations ;

Sur la forme :

La Commission juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 12 des Règlements des Finales des championnats du District : « les règles de participation des équipiers supérieurs aux finales de championnat sont les mêmes que celles qui prévalaient

*pour le dernier match de championnat de l'équipe réserve (maximum de trois joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club – aucun joueur ayant pris part à **l'avant dernière ou la dernière rencontre** des matchs retour avec une équipe supérieure du club ne peut participer à la finale avec une équipe inférieure du club ».*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fce Mérignac Arlac inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont pris part à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure le 23/05/2026 – U15 D1 – Fce Mérignac Arlac 3/Andernos Sports 1 :

- DURAIN Timothée – N° de licence 2548583964
- MEYER Morgan – N° de licence 9602553245
- OVALE LECLERC Sandro – N° de licence 9602213735

Dit que le club Fce Mérignac Arlac a fait participer 3 joueurs ayant pris part à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 12 des Règlements des Finales des championnats du District ne sont donc pas respectées.

La Commission juge la réclamation d'après-match comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Fce Mérignac Arlac 5 et déclare l'équipe de Beautiranaise As 1 victorieuse.

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du club Fce Mérignac Arlac (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 178 – CAUDERAN AGJA 1 / LORMONT Us 1

Coupe de Gironde U 19

Du 31/05/2026

Match n° 25991834

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Us Lormont a fourni ses observations par courriel le 15/06/2026.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ELOH Basile de l'Us Lormont (licence 2547778325) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *La suspension d'un joueur **doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 25/05/2026 (sanction publiée le 22/05/2026 dans Footclub) ;

Considérant que l'équipe U18 R1 du club de Us Lormont, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ELOH Basile n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U18 R1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Lormont Us 1 et déclare l'équipe de Caudéran Agja 1 victorieuse.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 22/06/2026 à M. ELOH Basile ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Us Lormont. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission